



CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 22 février 2022 à 18h00,
au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant.)

1 AIX-LES-BAINS	T Renaud BERETTI	Pouvoir de Lucie DAL PALU
2 AIX-LES-BAINS	T Gilles CAMUS	
3 AIX-LES-BAINS	T Daniel CARDE	
4 AIX-LES-BAINS	T Karine DUBOUCHET-REVOL	
5 AIX-LES-BAINS	T Marina FERRARI	
6 AIX-LES-BAINS	T Michel FRUGIER	
7 AIX-LES-BAINS	T André GIMENEZ	
8 AIX-LES-BAINS	T Thibaut GUIGUE	Pouvoir de Philippe DA SILVA LOPES
9 AIX-LES-BAINS	T Christophe MOIROUD	Arrivé après la 3 ^{ème} délibération
10 AIX-LES-BAINS	T Sophie PETIT GUILLAUME	
11 AIX-LES-BAINS	T Nicolas VAIRYO	Pouvoir de Philippe LAURENT
12 AIX-LES-BAINS	T Jean-Marc VIAL	
13 BOURDEAU	S Michel ARDOUVIN	
14 LE BOURGET DU LAC	T Nicolas MERCAT	
15 LE BOURGET DU LAC	T Édouard SIMONIAN	
16 BRISON SAINT INNOCENT	T Jean-Claude GROZE	Pouvoir de Marthe MASSONNAT
17 LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T Bruno MORIN	
18 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T Danièle BEAUX-SPEYSER	Pouvoir de Nathalie FONTAINE
19 ENTRELACS	T Jean-François BRAISSAND	
20 ENTRELACS	T Claire COCHET	
21 ENTRELACS	T Gaëlle GERBELOT	
22 ENTRELACS	T Jean-Marc GUIGUE	Arrivé après la 3 ^{ème} délibération
23 ENTRELACS	T Yves GRANGE	
24 GRESY-SUR-AIX	T Florian MAITRE	
25 GRESY-SUR-AIX	T Patrick POURCHASSE	Pouvoir de Colette PIGNIER
26 GRESY-SUR-AIX	T Chrystel TROQUIER	
27 LE MONTCEL	S Clarence APPELL	
28 MOTZ	T Daniel CLERC	
29 MOUXY	T Laurent FILIPPI	Pouvoir de Catherine RAVANNE
30 ONTEX	T Jacques CURTILLET	
31 PUGNY CHATENOD	T Bruno CROUZEVALLE	Départ après la 41 ^{ème} délibération
32 RUFFIEUX	T Olivier ROGNARD	Départ après la 36 ^{ème} délibération
33 SAINT OFFENGE	T Bernard GELLOZ	
34 SAINT OURS	T Louis ALLARD	Arrivé après la 3 ^{ème} délibération Départ après la 36 ^{ème} délibération
35 SAINT PIERRE DE CURTILLE	T Gérard DILLENSCHNEIDER	
36 SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T Brigitte TOUGNE-PICAZO	
37 TRESSERVE	T Jean-Claude LOISEAU	
38 TRESSERVE	T Annie MOULIN	Départ après la 40 ^{ème} délibération
39 TREVIGNIN	T Gérard GONTHIER	
40 VIONS	T Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET	
41 VIVIERS-DU-LAC	T Martine SCAPOLAN	
42 VOGLANS	T Martine BERNON	Départ après la 35 ^{ème} délibération
43 VOGLANS	T Yves MERCIER	

23 communes présentes

Absents excusés :

AIX-LES-BAINS
AIX-LES-BAINS
TRESSERVE

Isabelle MOREAUX-JOUANNET
Esther POTIN
Christian ROUSSEL

Autres présents non-votants :

Olivier BERLIOUX
Frédéric GIMOND
Olivier VERDENAL
Estelle COSTA de BEAUREGARD

Directeur de cabinet
Directeur général des services
Directeur financier
Responsable juridique et des assemblées

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 15 février 2022, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 51 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants, et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance avec 40 présents et 47 votants. Florian MAITRE est désigné secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 48 Année : 2022
Exécutoire le : 23 FEV. 2022
Affichée le : 23 FEV. 2022
Visée le : 23 FEV. 2022

EAU POTABLE

Délégation de Service Public pour l'exploitation du service public de l'eau potable - Commune de Chindrieux- Avenant n°1

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la Commune de Chindrieux a confié à la société Véolia la gestion de son service public de l'eau potable par un contrat de Délégation de Service Public qui a pris effet le 1^{er} juin 2010. Le contrat n'a pas été modifié par avenant depuis.

Sa durée initiale est de 11 ans et 8 mois, l'échéance initiale étant donc fixée au 28 février 2022.

Le fermier Veolia justifiant d'un déséquilibre financier de son contrat, sur proposition du groupe de pilotage Eaux, et après avis du Conseil d'exploitation réuni le 26 janvier 2022, Monsieur le Président propose de ne pas augmenter la rémunération du fermier qui se traduirait directement sur la facture de l'usager mais de réaliser en régie certaines prestations à hauteur de 42 536 €/an à proratiser sur la durée de l'avenant soit 28 552 €. Afin de limiter l'impact de ce transfert de charges il est proposé de limiter la prolongation le contrat de délégation de service public.

La compétence eau potable ayant été transférée à la Communauté d'Agglomération Grand Lac et dans une volonté de continuité de service et de synchronisation des dates de fin de contrats de délégation eau et assainissement sur l'ensemble du territoire de Grand Lac, Monsieur le Président propose de prolonger le contrat de Délégation de Service Public de l'eau potable sur la commune de Chindrieux jusqu'au 31 octobre 2022.

Il propose qu'une mise en concurrence soit lancée pour la période du 1^{er} novembre 2022 au 31 décembre 2023, date à laquelle une nouvelle organisation de l'ensemble des services d'eau, d'assainissement et des eaux pluviales sera opérationnelle à l'échelle de Grand Lac.

Monsieur le Président donne lecture de l'avenant n°1.

Cette proposition d'avenant n°1 a reçu un avis favorable du Conseil d'Exploitation en date du 26 janvier 2022 et de la Commission de Délégation de Service Public en date du 14 février 2022.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE l'avenant n°1 au contrat de Délégation de Service Public de l'eau potable de la commune de Chindrieux,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer l'Avenant n°1 au contrat de Délégation de Service Public de l'eau potable de la commune de Chindrieux et tous les actes nécessaires à son exécution.

- Délégués en exercice : 67
- Présents et représentés : 45
- Votants : 45
- Pour : 45
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

Aix-les-Bains, le 22 février 2022

Le Président,
Renaud BERETTI



DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

COMMUNE DE CHINDRIEUX
Communauté d'Agglomération Grand Lac

Avenant (modification) n°1
au contrat de délégation de service public pour
l'exploitation
du service public de l'eau potable

Entre

La Communauté d'Agglomération Grand Lac, représenté par son Président, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du xxxxxx, transmise au contrôle de légalité le xxxxx, Désignée ci-après par la « Collectivité »,

d'une part

Et :

La société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, Société en Commandite par actions au capital de 2 207 287 340,98 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 572 025 526 dont le siège social est 21 rue de la Boétie - 75008 Paris représentée par M. Cyril CHASSAGNARD, Directeur Régional, Désignée ci-après le « Déléataire »,

d'autre part

Il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE

La Commune de Chindrieux a confié au Déléataire la gestion de son service public de l'eau potable par un contrat qui a pris effet le 1^{er} juin 2010. Le contrat n'a pas été modifié par avenant depuis.

Sa durée initiale est de 11 ans et 8 mois, l'échéance initiale est donc fixée au 28 février 2022.

La compétence eau potable ayant été transférée à la Communauté d'Agglomération Grand Lac et dans une volonté et de continuité de service et de synchronisation des dates de fin de contrats sur son territoire, la Collectivité demande au Déléataire de prolonger le contrat jusqu'au 31 octobre 2022.

Par ailleurs, au regard de l'équilibre économique du contrat, au vu en particulier des CARE fournis par le Déléataire depuis le début du contrat, et compte tenu que la rémunération du Déléataire sera inchangée dans le cadre du présent avenant, la Collectivité et son Déléataire s'accordent sur le fait que certaines prestations seront prises en charge financièrement par la Collectivité.

Ainsi considérant ce qui précède et conformément aux dispositions des articles R3135-2 à R3135-4 et R3135-7 du Code de la Commande Publique, le présent avenant a pour objet d'intégrer ces modifications.

En conséquence, les Parties ont convenu de ce qui suit :

Article 1. Risques et périls

Il est rappelé que les obligations du Déléguataire restent inchangées par le présent avenant, en particulier celles énoncées aux articles 2 et 4 du contrat initial.

Le Déléguataire exploite toujours le service à ses risques et périls.

Article 2. Charges financières transférées à la Collectivité

Il est convenu entre les parties que les charges suivantes seront réalisées et prises en charge par le Déléguataire puis remboursées au Déléguataire par la Collectivité :

- Les consommations d'énergie électrique des ouvrages du périmètre (abonnement et consommations),
- Les analyses réglementaires,
- Les produits de traitement,
- La réalisation des travaux de réparations des fuites sur canalisations et sur branchements : à hauteur de 2 réparations sur canalisations et 2 sur branchements

De plus, en termes de renouvellement, les opérations suivantes, initialement mises à la charge du Déléguataire, ne seront pas réalisées par ce dernier :

- L'équipement électrique de la source Chevigneux Haut et du réservoir Chevigneux Bas,
- Un des 2 groupes de surpression et l'armoire de commande du réservoir d'Expilly Le Haut.

Ces travaux représentent 19 900 €HT (€2010).

Il est rappelé que le renouvellement fonctionnel (garantie de continuité de service) incombe toujours au Déléguataire jusqu'à la date d'échéance de l'avenant.

Enfin, le renouvellement des compteurs abonnés, pour la période de prolongation de l'avenant, est annulé.

Article 3. Modalités pratiques

Il est convenu entre les parties les modalités pratiques suivantes :

Désignation des travaux	Modalités pratiques	Règlement
<ul style="list-style-type: none">• Les consommations d'énergie électrique des ouvrages du périmètre (abonnement et consommations)• Les analyses réglementaires• Les produits de traitement	Présentation des justificatifs nécessaires (calcul au prorata temporis par exemple pour l'énergie électrique)	Selon les justificatifs présentés
<ul style="list-style-type: none">• Les travaux de réparations des fuites sur canalisations et sur branchements	Le délégataire facturera les 2 premières réparations sur canalisation et les 2 premières sur branchement, les réparations suivantes restent à sa charge	Selon le prix unitaire indiqué au présent article

Le Délégataire est tenu de poursuivre ses efforts d'exploitation pour maîtriser les consommations d'énergie électrique et de produits de traitement.

La prise en charge complète des opérations de travaux de réparations sur canalisations et sur branchements est valorisée selon les prix unitaires suivants (€2022 donc non actualisable sur la durée de l'avenant) :

- Réparation de fuites sur canalisation : 2 600 €HT/réparation
- Réparation des fuites sur branchement : 1 300 €HT/réparation

Article 4. Entrée en vigueur et durée de l'avenant

Le présent avenant entrera en vigueur après signature par les parties intéressées, une fois accomplies les formalités de publicité relative à la délibération autorisant Monsieur le Président à signer et après retour du contrôle de légalité de l'avenant, et en tout état de cause au plus tard le 28 février 2022 minuit.

Le contrat initial est prolongé jusqu'au 31 octobre 2022, soit 8 mois.

Article 5 : Seuil du Code de la Commande Publique

L'annexe 1 détaille le montant du présent avenant, dans le respect des modalités de l'article R3135-4 du CCP, à savoir le montant actualisé du contrat de concession initial est le montant de référence puisque le contrat de concession comporte une clause d'indexation.

Selon l'article R3135-8 du CCP, le contrat de concession peut être modifié puisque le montant de la modification est inférieur au seuil européen et à 10 % du montant du contrat de concession initial.

Article 6 : Dispositions générales

Toutes les stipulations du contrat initial non expressément contredites ou modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur.

Fait en double exemplaire,

A Aix les Bains, le

Le Président de Grand Lac	Le Directeur régional de Veolia Eau
Renaud BERETTI	Cyril CHASSAGNARD

ANNEXE 1

CHINDRIEUX EAU

CONTRAT INITIAL		
Produits (CEP initial) sur la durée du contrat	€ 2 010	538 596,50 €

Avenant n°1

Produits d'exploitation supplémentaires : prolongation du contrat initial de 8 mois	€ 2 010	29 922,03 €
soit une augmentation du chiffre d'affaires de :		5,56%

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Eau Potable - Délégation de service public pour l'exploitation du service public de l'eau potable, Commune de Chindrieux - Avenant n.1

Date de transmission de l'acte : 23/02/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 23/02/2022

Numéro de l'acte : d4034 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20220222-d4034-DE

Date de décision : 22/02/2022

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte :
1. Commande Publique
1.2. Délégation de service public
1.2.1. Délibérations
1.2.1.4. Avenant

